



Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 20/844/A – 20/845/A
Date du prononcé 14 juin 2022
Numéro du rôle 2021/AL/222 – 2021/AL/223
En cause de : B. F. B. N. C/ CPAS DE LIEGE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-B

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

*** CPAS – revenu d'intégration sociale – décision de récupération d'indu non contestée dans le délai légal – action judiciaire du CPAS en récupération d'indu – possibilité de remise en cause de la décision de récupération d'indu – principalement art. 159 de la Constitution**

DOSSIER PORTANT LE NUMÉRO DE R.G. 2021/AL/222

EN CAUSE :

Madame B.(ci-après, « Madame B. »)

Partie appelante, ne comparaisant pas,

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE (en abrégé « CPAS DE LIEGE »), B.C.E. n° 0207.663.043, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 13,
Faisant **élection de domicile** au cabinet de ses conseils,

Partie intimée, comparaisant par Maître Jean-Pierre JACQUES, Avocat à 4020 LIEGE, rue Jondry, 2A (ayant également pour conseil Maître Michel DELHAYE, Avocat).

DOSSIER PORTANT LE NUMÉRO DE R.G. 2021/AL/223

EN CAUSE :

Monsieur B.(ci-après, « Monsieur B. »)

Partie appelante, ne comparaisant pas,

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE (en abrégé « CPAS DE LIEGE »), B.C.E. n° 0207.663.043, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 13,
Faisant **élection de domicile** au cabinet de ses conseils,

Partie intimée, comparissant par Maître Jean-Pierre JACQUES, Avocat à 4020 LIEGE, rue Jondry, 2A (ayant également pour conseil Maître Michel DELHAYE, Avocat).



I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 mai 2022, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé contradictoirement (en application de l'article 747 du Code judiciaire) entre parties le 09 novembre 2021 par la Cour de céans, ayant notamment joint les causes portant le numéro de R.G. 2021/AL/222 et 2021/AL/223 et ordonné la réouverture des débats à l'audience du 10 mai 2022 ;
- le notification de l'arrêt précité par plis judiciaires du 12 novembre 2021 sur pied de l'article 775 du Code judiciaire ;
- les conclusions sur réouverture des débats ainsi que le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 08 mars 2022 ;
- le dossier de pièces pour la partie intimée, déposé à l'audience du 10 mai 2022.

La partie intimée a comparu et été entendue en ses explications à l'audience publique du 10 mai 2022, les parties appelantes ne comparissant pas, ni personne pour elles, bien que valablement convoquées et appelées.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 29 novembre 2021, a été entendu en son avis oral, auquel la partie intimée n'a pas souhaité répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur B. et Madame B. vivent avec leur fils, sa compagne et leur fils d'un an et demi ;
- Monsieur B. et Madame B. perçoivent le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis le mois de mai 2018 ;
- il ressort du rapport social établi en juin 2019 que le travailleur social en charge de leur dossier s'est rendu à leur domicile le 25 avril 2019, en vue de la prolongation du revenu d'intégration sociale ; il a été informé du fait que le fils de Monsieur B. et de Madame B. avait commencé à travailler depuis le mois d'avril 2019 ; il leur a été demandé de fournir la fiche de salaire du mois d'avril, en vue de la révision du montant du revenu d'intégration sociale ;

Une recherche à la BCSS a toutefois mis en lumière que le fils de Monsieur B. et de Madame B. avait travaillé en intérim du 27 décembre 2018 au 13 février 2019 et avait ensuite signé un contrat à durée déterminée du 15 février 2019 au 13 août 2019, dans la même société qui l'avait précédemment occupé en qualité d'intérimaire ;

Le 30 avril 2019, Monsieur B. s'est représenté au rendez-vous fixé avec le travailleur social en charge de son dossier, sans communiquer les fiches de paie de son fils ; un nouveau rendez-vous a été fixé le 08 mai 2019, auquel Monsieur B. n'est pas venu ;

Le 10 mai 2019, contacté par téléphone par le travailleur social en charge de son dossier, Monsieur B. a expliqué avoir déménagé et solliciter le paiement du revenu d'intégration sociale auprès du CPAS DE ANS ;

- le 10 mai 2019, le CPAS DE LIEGE a écrit à Monsieur B. et Madame B. en vue de réclamer la production des fiches de paie de leur fils pour les mois de décembre 2018 à avril 2019 ; un rappel a été envoyé par courrier du 17 mai 2019 ;
- en séance du 09 juillet 2019, le CPAS DE LIEGE a décidé de :
 - retirer le revenu d'intégration sociale de Monsieur B. et de Madame B. avec effet au 1^{er} mai 2019 et de récupérer l'indu du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019 (soit la somme de 3.035,05 euros à charge de Monsieur B., d'une part, et à charge de Madame B., d'autre part);
 - d'imposer une sanction administrative de suspension du revenu d'intégration sociale pour une période de 5 mois à Monsieur B. et à Madame B. ;
 - d'entamer des poursuites judiciaires au civil.

Ces décisions sont notamment justifiées comme suit :

« (...) Le CPAS de Liège ne dispose (...) pas des montants du salaire perçu par votre fils et se trouve donc dans l'impossibilité d'établir votre droit au RIS pour la période précitée (...) »

Ces décisions ont été envoyées à Monsieur B. et à Madame B. par courriers recommandés du 11 juillet 2019 et n'ont pas été contestées dans le délai légal.

2.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 05 mars 2020, le CPAS DE LIEGE a sollicité la condamnation de Madame B. à lui rembourser la somme de 3.035,05 euros à titre d'indu versé pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019, outre les intérêts au taux légal à partir du paiement des sommes indues vu l'intention frauduleuse et subsidiairement, à dater de la mise en demeure (cause inscrite auprès du Tribunal sous le numéro de R.G. 20/844/A).

Par une seconde requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 05 mars 2020, le CPAS DE LIEGE a sollicité la condamnation de Monsieur B. à lui rembourser la somme de 3.035,05 euros à titre d'indu versé pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019, outre les intérêts au taux légal à partir du paiement des sommes indues vu l'intention frauduleuse et subsidiairement, à dater de la mise en demeure (cause inscrite auprès du Tribunal sous le numéro de R.G. 20/845/A).

III.- JUGEMENTS CONTESTÉS (RAPPEL)

1. Dans le dossier portant le numéro de R.G. 2021/AL/222

Par le jugement critiqué, prononcé par défaut à l'égard de Madame B. le 11 mars 2021 (cause inscrite auprès du Tribunal sous le numéro de R.G. 20/844/A), les premiers juges ont :

- reçu la demande,
- dit la demande fondée,
- ce fait, condamné Madame B. à rembourser au CPAS DE LIEGE la somme indûment perçue de 3.035,05 euros, à majorer des intérêts au taux légal à partir du décaissement de ces sommes,
- condamné le CPAS DE LIEGE à la somme de 20,00 euros représentant la contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

2. Dans le dossier portant le numéro de R.G. 2021/AL/223

Par le jugement critiqué, prononcé par défaut à l'égard de Monsieur B. le 11 mars 2021 (cause inscrite auprès du Tribunal sous le numéro de R.G. 20/845/A), les premiers juges ont :

- reçu la demande,
- dit la demande fondée,
- ce fait, condamné Monsieur B. à rembourser au CPAS DE LIEGE la somme indûment perçue de 3.035,05 euros, à majorer des intérêts au taux légal à partir du décaissement de ces sommes,
- condamné le CPAS DE LIEGE à la somme de 20,00 euros représentant la contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL**1. Dans le dossier portant le numéro de R.G. 2021/AL/222**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 15 avril 2021, Madame B. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué, en déclarant son appel recevable et fondé et par conséquent :

- en déboutant le CPAS DE LIEGE de sa demande de condamnation à la somme de 3.035,05 euros ;
- en condamnant le CPAS DE LIEGE à l'intégralité des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel.

Madame B. fait notamment valoir que :

- elle conteste son absence de collaboration ;
- s'il lui est reproché de ne pas avoir fourni les fiches de paie de son fils, elle conteste que cela lui ait été demandé ;
- aucune intention frauduleuse ne peut lui être reprochée.

2.

Le CPAS DE LIEGE n'a pas formé d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite :

- que l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que la jonction des causes inscrites sous les numéros de R.G. 2021/AL/222 et 2021/AL/223 soit ordonnée ;
- que les jugements entrepris soient confirmés ;
- que Madame B. et Monsieur B. soient condamnés à rembourser chacun au CPAS DE LIEGE les indus versés du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019, outre les intérêts au taux légal à partir du paiement des sommes indues, vu l'intention frauduleuse et, subsidiairement, à dater des mises en demeure, adressées par courriers recommandés aux intéressés le 11 juillet 2019 ;
- limiter les dépens d'appel à l'indemnité de procédure de base, soit 189,51 euros.

Le CPAS DE LIEGE fait notamment valoir que :

- Madame B. et Monsieur B. contestent, à tort, avoir manqué de collaboration ;
- il résulte des pièces déposées que la production des fiches de paie de leur fils leur a clairement été demandée ; lesdites fiches de paie ne sont, du reste, toujours pas déposées.

2. Dans le dossier portant le numéro de R.G. 2021/AL/223

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 15 avril 2021, Monsieur B. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué, en déclarant son appel recevable et fondé et par conséquent :

- en déboutant le CPAS DE LIEGE de sa demande de condamnation à la somme de 3.035,05 euros ;
- en condamnant le CPAS DE LIEGE à l'intégralité des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel.

Monsieur B. fait notamment valoir que :

- il conteste son absence de collaboration ;
- s'il lui est reproché de ne pas avoir fourni les fiches de paie de son fils, il conteste que cela lui ait été demandé ;
- aucune intention frauduleuse ne peut lui être reprochée.

2.

Le CPAS DE LIEGE n'a pas formé d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite :

- que l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé ;

- que la jonction des causes inscrites sous les numéros de R.G. 2021/AL/222 et 2021/AL/223 soit ordonnée ;
- que les jugements entrepris soient confirmés ;
- que Madame B. et Monsieur B. soient condamnés à rembourser chacun au CPAS DE LIEGE les indus versés du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019, outre les intérêts au taux légal à partir du paiement des sommes indues, vu l'intention frauduleuse et, subsidiairement, à dater des mises en demeure, adressées par courriers recommandés aux intéressés le 11 juillet 2019 ;
- limiter les dépens d'appel à l'indemnité de procédure de base, soit 189,51 euros.

Le CPAS DE LIEGE fait notamment valoir que :

- Madame B. et Monsieur B. contestent, à tort, avoir manqué de collaboration ;
- il résulte des pièces déposées que la production des fiches de paie de leur fils leur a clairement été demandée ; lesdites fiches de paie ne sont, du reste, toujours pas déposées.

3. Dans les deux dossiers

1.

Par son arrêt prononcé le 09 novembre 2021, la Cour de céans a :

- reçu l'appel,
- joint les causes portant les numéros de R.G. 2021/AL/222 et 2021/AL/223,
- avant dire droit pour le surplus :
 - ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt ;
 - réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

La réouverture des débats est motivée comme suit :

« 1.

Les parties ne se sont pas clairement exprimées quant à l'éventuelle applicabilité, en l'espèce, de l'article 159 de la Constitution et quant aux éventuelles conséquences qui en découlent.

Les débats sont donc rouverts, pour permettre aux parties de s'expliquer à ce propos.

2.

Par ailleurs, tel que précisé ci-avant, en séance du 09 juillet 2019, le CPAS DE LIEGE a décidé de retirer à Madame B. et Monsieur B. le revenu d'intégration sociale dont ils bénéficiaient avec effet au 1er mai 2019 et de récupérer l'indu du 1er décembre 2018 au 30 avril 2019 (soit la somme de 3.035,05 euros à charge de Monsieur B., d'une part, et à charge de Madame B., d'autre part), considérant qu'ils manquaient à leur devoir de collaboration dans le cadre de l'enquête sociale menée par le CPAS.

Il découle des pièces déposées au dossier de la procédure que Madame B. et Monsieur B. ont, effectivement, manqué de collaboration à l'égard du CPAS DE LIEGE. En effet, la Cour relève notamment que par courriers des 10 mai 2019 et 17 mai 2019, le CPAS DE LIEGE a sollicité, à charge de Madame B. et de Monsieur B., la production des fiches de paie relative à l'activité professionnelle de leur fils pour la période de décembre 2018 à avril 2019. Ces courriers font eux-mêmes référence à des demandes identiques formulées oralement dans le courant du mois d'avril 2019.

La Cour relève que Madame B. et Monsieur B. ont fait défaut en première instance. S'ils ont interjeté appel, ils ont, à nouveau, fait défaut en degré d'appel, ce qui conforte encore un peu plus le grief d'absence de collaboration, invoqué par le CPAS DE LIEGE.

La Cour relève toutefois que le manque de collaboration ne peut entraîner le non-paiement du revenu d'intégration sociale que dans la mesure où il rend impossible la vérification par le CPAS, puis par la juridiction saisie, du respect des conditions applicables en vue de l'obtention d'un revenu d'intégration sociale.

En l'espèce, force est de constater qu'en degré d'appel, le Ministère public produit des documents dont il ressort que le fils de Madame B. et de Monsieur B. a perçu les ressources suivantes au cours de la période litigieuse :

- décembre 2018 : 414,76 euros bruts ;*
- janvier 2019 : 1.777,54 euros bruts ;*
- février – mars 2019 : 3.035,77 euros bruts ;*
- avril – juin 2019 : 4.160,50 euros bruts.*

Si les montants renseignés sont des montants bruts, il reste qu'il peut à tout le moins être considéré que le fils de Madame B. et de Monsieur B. n'a pu percevoir des montants nets supérieurs aux montants bruts précités.

A l'audience du 05 octobre 2021, le conseil du CPAS DE LIEGE a expliqué que ces informations ne remettaient pas en cause l'absence de collaboration de Madame B. et de Monsieur B.

La Cour ne peut suivre cet argument ; tel que rappelé ci-dessus, le manque de collaboration ne peut entraîner le non-paiement du revenu d'intégration sociale que dans la mesure où il rend impossible la vérification du respect des conditions applicables en vue de l'obtention d'un revenu d'intégration sociale.

La Cour estime devoir rouvrir les débats et inviter les parties à s'expliquer, en l'espèce, quant à la question de savoir de quelle marge de manœuvre la Cour dispose dans le cadre du présent litige au regard de l'article 159 de la Constitution. Les parties veilleront notamment à s'expliquer, à ce propos, au regard de la doctrine et de la jurisprudence citée ci-avant.

A supposer que la Cour dispose d'une marge de manœuvre en application de l'article 159 de la Constitution (malgré le fait que les décisions de récupération d'indu n'aient pas été formellement contestées dans le délai légal), la Cour s'interroge sur les conclusions qui peuvent être déduites, en l'espèce, des informations produites par le Ministère public. A supposer que ces informations impliquent une réduction de l'indu réclamé à charge de Madame B. et de Monsieur B., la Cour invite le CPAS DE LIEGE à établir les décomptes qui s'imposent.

La Cour réserve à statuer pour le surplus. »

2.

Par ses conclusions remises au greffe de la Cour le 08 mars 2022, le CPAS DE LIEGE sollicite :

- à titre principal : que la cause soit renvoyée au rôle dans l'hypothèse où les parties appelantes ne comparaitraient pas à l'audience du 10 mai 2022 ;
- à titre subsidiaire, que les appels soient dits recevables et non fondés ;
- que les jugements entrepris soient confirmés ;
- que les parties appelantes soient condamnées à rembourser chacune la somme de 3.035,05 euros au CPAS DE LIEGE, représentant les indus versés du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019, outre les intérêts au taux légal à partir du paiement des sommes indues vu l'intention frauduleuse et, subsidiairement, à dater de la mise en demeure adressée par courrier recommandé du 11 juillet 2019 ;
- que les dépens soient déclarés nuls, les parties appelantes n'étant plus représentées par un conseil.

Le CPAS DE LIEGE fait notamment valoir que :

- à titre principal : si les parties appelantes, qui n'ont une nouvelle fois pas conclu, ne se présentent pas à l'audience, il y a lieu de renvoyer la cause au rôle ;
- à titre subsidiaire : les parties appelantes ayant fait défaut jusqu'alors, il y a lieu de faire droit à la demande du CPAS DE LIEGE en application de l'article 806 du Code

judiciaire; en effet, si la matière ressort à l'ordre public, la demande du CPAS DE LIEGE n'est pas manifestement mal fondée (le fils des parties appelantes ayant travaillé), ni manifestement excessive ; en effet, le calcul précis de l'indu ne peut être effectué en raison du manque de collaboration des parties appelantes ;

S'agissant de l'article 159 de la Constitution, la Cour est tenue par le principe dispositif, ne pouvant statuer *ultra petita* ; à défaut pour les parties appelantes de comparaître, il est impossible de connaître leur demande précise et actuelle ; à défaut pour les parties appelantes de produire les fiches de paie de leur fils, il ne peut être soutenu que la réparation intégrale de l'aide qui leur a précédemment été octroyée est illégale ;

En outre, les montants bruts communiqués par le Ministère public ne correspondent pas aux montants réellement perçus ; il est donc impossible d'obtenir un calcul précis ;

Enfin, le CPAS DE LIEGE estime que le comportement des appelants dans le cadre de la procédure judiciaire peut être considéré comme un aveu judiciaire tacite de la reconnaissance du titre sollicité par le CPAS DE LIEGE ;

- à titre infiniment subsidiaire, le CPAS DE LIEGE produit les calculs effectués sur la base des montants bruts communiqués par le Ministère public.

A l'audience du 10 mai 2022, la partie intimée a précisé ne plus solliciter, à titre principal, le renvoi au rôle du dossier.

3.

Les parties appelantes n'ont ni conclu, ni comparu.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Par son arrêt prononcé le 09 novembre 2021, la Cour du travail a déjà reçu les appels.

VI. - DISCUSSION

1. Rappel des principes

1.1. Quant à l'article 159 de la Constitution

En vertu de l'article 159 de la Constitution :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux,

provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois »

Cette disposition a notamment fait l'objet des commentaires et décisions suivants (la Cour met en évidence):

- *« Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'examen de la légalité ou de l'illégalité d'un acte administratif 'qui a causé préjudice ne cesse de relever de la compétence des cours et tribunaux, ni du fait que cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par le Conseil d'Etat, ni du fait que ce recours a été déclaré irrecevable du chef de tardiveté ou est devenu irrecevable, ni du fait que l'autorité administrative disposerait d'un prétendu pouvoir de décision souverain en la matière.'*

*(...) Comme le soutiennent, à raison, Hugo Mormont et Jérôme Martens, **l'article 159 de la Constitution semble s'opposer à l'idée selon laquelle une décision de récupération non contestée dans le délai légal s'imposerait au tribunal du travail en ce sens que ce dernier serait obligé d'accorder un titre exécutoire à l'institution sans pouvoir apprécier le bien-fondé de la récupération.** En effet, 'Considérer que l'article 159 de la Constitution ne pourrait plus être invoqué parce que la loi a instauré une voie de recours spécifique assortie d'un délai prévu à peine de déchéance reviendrait à interpréter la Constitution à la lumière de la loi et se concilierait difficilement avec l'idée d'une hiérarchie des normes. (...)'*

*(...) Toutefois, **tout ce qui précède est bien entendu uniquement valide lorsque le juge a été valablement saisi.** En effet, il ne pourrait, par exemple, connaître d'un recours contre une décision d'une institution de sécurité sociale pour laquelle le délai pour l'introduction du recours est expiré, et ce, même sur la base de l'article 159. Par contre, si le juge est valablement saisi d'un recours contre une autre décision, par exemple, il pourra alors incidemment refuser d'appliquer la décision pour laquelle le délai de recours a expiré.*

*(...) Selon la jurisprudence de Cour de cassation, 'le fait de ne pas rendre obligatoire une décision de l'autorité en application de l'article 159 de la Constitution **a uniquement pour conséquence de ne faire naître ni droits ni obligations pour les intéressés, sans porter atteinte à l'existence même de cette décision (...)**'*

Ainsi, l'article 159 confère uniquement un pouvoir de censure négative qui permet aux juges de refuser l'application d'un acte administratif, par hypothèse, irrégulier. »

*(M. VERWILGHEN, *Le droit administratif et le droit de la sécurité sociale*, dans *Regards croisés sur la sécurité sociale*, 2012, Liège, Anthemis, pp. 640 et s.)*

- *« Attendu que le fait de ne pas rendre obligatoire une décision de l'autorité en application de l'article 159 de la Constitution **a uniquement pour conséquence de ne faire naître ni droits ni obligations pour les intéressés, sans porter atteinte à***

l'existence même de cette décision (...) »

(Cass., 29 juin 1999, inédit, R.G. P.980109N, consultable sur le site « juportal »)

- « *I. Le contrôle judiciaire de la décision de récupération non contestée*

Une première question est celle de savoir si, et dans quelle mesure, les juridictions du travail, saisies d'une demande de titre exécutoire par une institution de sécurité sociale, ont la possibilité de remettre en cause la décision de récupération prise préalablement et contre laquelle l'assuré social n'a pas introduit de recours en temps utile.

Si cette question a donné lieu à des hésitations jurisprudentielles, la jurisprudence exerce généralement un contrôle plein et entier sur ces décisions de récupération et n'octroie un titre à l'administration que si celle-ci établit le bien fondé de la récupération qu'elle poursuit.»

(H. MORMONT et J. MARTENS, *La révision des décisions administratives et la récupération de l'indu dans la Charte de l'assuré social*, dans *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, 2008, Waterloo, Kluwer, pp. 86 et s.)

- « *Conformément à cette disposition, les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. La règle est formulée en termes généraux et ne fait aucune distinction entre les actes administratifs qu'elle vise. Elle s'applique ainsi aux décisions même non réglementaires de l'admission et aux actes administratifs, fussent-ils individuels (v. en ce sens : Cass. 2 décembre 2002, C.980460 .N [...]) (...).*

Sur la base de l'article 159, Constitution, les juridictions contentieuses ont ainsi le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondé une demande, une défense ou une exception (...).

L'illégalité de l'acte n'autorise pas pour autant le juge à se substituer à l'autorité administrative pour faire ce qu'elle eût dû faire. L'inapplication de l'acte a pour seule conséquence de le priver d'effets juridiques pour celui qui veut s'en prévaloir (v. pour une application : Cass. 17 mars 2003, S.02.0022.N [...]). (...) »

(T.T. Bruxelles, 18 novembre 2010, *Chron.D.S.*, 2012, pp. 434 et s.)

1.2. Quant aux principes applicables en matière de revenu d'intégration sociale

1.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. ».

Le bénéficiaire du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de la législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

2.

L'article 16 de la loi du 26 mai 2002 précise que :

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.»

L'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pris en exécution de l'article 16, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002, précise que (la Cour met en évidence):

« § 1. Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être prise en considération.

Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.

§ 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

§ 3. Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.

§ 4. Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi. »

La Cour souligne qu'en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs, la prise en compte par le C.P.A.S. des revenus de ces cohabitants correspond non à une obligation, mais à une faculté qui peut être soumise à l'appréciation des juridictions du travail. Le pouvoir judiciaire a en effet le pouvoir de contrôler l'usage que le C.P.A.S. fait de la faculté qui lui est accordée par l'article 34, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (voy. notamment : F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin *L'absence de ressources et l'état de besoin dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 258 et s.).

Si les ressources des ascendants et/ou descendants majeurs avec lesquels cohabite le demandeur d'aide dépassent le seuil prévu, le C.P.A.S. ne peut donc se borner, pour refuser le revenu d'intégration au demandeur, à vérifier si les ressources de ce/ces cohabitant(s) permettent, après immunisation, d'attribuer à chacune des personnes majeures qui composent le foyer l'équivalent de cette prestation au taux cohabitant. Il a de plus l'obligation d'apprécier s'il y a lieu, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce et du but de la loi (soit ne pas décourager la bienfaisance mais éviter les abus), d'user de la faculté de prendre en considération les ressources du/des cohabitant(s) dans les limites fixées par l'art. 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (voy. notamment : F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin *L'absence de ressources et l'état de besoin dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 258 et s.).

Le centre et le juge ont, dans le cadre de cette appréciation, la possibilité de décider d'une prise en compte partielle des ressources des cohabitants (article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002).

En règle, les ressources des ascendants et/ou descendants majeurs cohabitants seront prises en compte, sauf à démontrer que des circonstances particulières justifient une décision en

sens contraire. Tel est notamment le cas s'il est démontré que l'ascendant/le descendant cohabitant doit faire face à des dépenses importantes et ne dispose que de revenus limités (voy. en ce sens C.T. Liège, 17 mars 2004, inédit, R.G. 31.783/03, www.juridat.be).

3.

Par ailleurs, aux termes de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002, le demandeur du revenu d'intégration sociale est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande et à l'évaluation du fondement de celle-ci ; il doit, en vertu du principe général de droit exprimé par l'adage « *actor incumbit probatio* » (la preuve incombe à celui qui a agi pour se faire reconnaître un droit), prouver qu'il satisfait aux conditions posées pour l'octroi de cet avantage et fournir spontanément au CPAS les éléments d'information et de preuve dont il dispose.

La collaboration dont il doit ainsi faire preuve n'est certes pas une condition d'octroi du revenu d'intégration (M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 542). Elle ne constitue pas davantage une sanction, telle celle prévue par l'article 30 de la loi du 26 mai 2002 qui énumère les hypothèses dans lesquelles le centre public d'action sociale peut décider de la suspension du revenu d'intégration sociale (C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96).

Le manque de collaboration peut toutefois emporter – notamment – privation du revenu d'intégration lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexactes ont pour effet de ne pas permettre à l'administration intéressée, puis aux juridictions saisies de la problématique, de vérifier si l'intéressé répond aux conditions exigées pour obtenir le droit à l'intégration sociale par l'emploi ou par un revenu d'intégration (Cass., 30 novembre 2009, R.G. S.09.0019.N, consultable sur le site « juportal » ; C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96 ; E. Verbruggen, « Aperçu de jurisprudence 1987 – 1991 », *R.B.S.S.*, 1992, p. 745 ; A. LESIW et M.C. THOMAES-LODEFIER, *Les missions du C.P.A.S.*, Namur, Union des Villes et Communes de Wallonie, 1998, pp. 108 et 205 ; *Guide social permanent*, Tome IV, Partie III « Régimes résiduels de sécurité sociale », Livre I, Titre II, Chapitre V, les sanctions, n° 200 et s. ; M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 542).

2. Application des principes au cas d'espèce

1.

L'absence de collaboration des demandeurs d'aide ne peut entraîner la suppression intégrale de leur revenu d'intégration que dans la mesure où ladite absence de collaboration rend impossible la vérification du respect des conditions légales applicables.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, force est de constater qu'en degré d'appel, le Ministère public a produit des documents dont il ressort que le fils de Madame B. et de Monsieur B. a perçu les ressources suivantes au cours de la période litigieuse :

- décembre 2018 : 414,76 euros bruts ;
- janvier 2019 : 1.777,54 euros bruts ;
- février – mars 2019 : 3.035,77 euros bruts ;
- avril – juin 2019 : 4.160,50 euros bruts.

Si les montants renseignés sont des montants bruts, il reste qu'il peut à tout le moins être considéré que le fils de Madame B. et de Monsieur B. n'a pu percevoir des montants nets supérieurs aux montants bruts précités.

L'absence de collaboration de Madame B. et Monsieur B. ne rend donc pas en l'espèce impossible la vérification du respect de la condition de ressources – en l'espèce litigieuse. Leur absence de collaboration les pénalise néanmoins, dans la mesure où en l'absence d'informations quant aux montants nets perçus, la Cour ne peut qu'avoir égard aux montants bruts (supérieurs).

2.

L'argument avancé par le CPAS, selon lequel l'article 806 du Code judiciaire implique en l'espèce de confirmer purement et simplement les décisions litigieuses, ne peut en l'espèce être suivi, et ce pour au moins deux motifs.

Il apparaît, d'abord, douteux que l'article 806 du Code judiciaire trouve à s'appliquer à la présente procédure. En effet :

- en vertu de l'article 806 du Code judiciaire (la Cour met en évidence) :

« Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office. »

A deux reprises, la Cour de cassation (Cass., 30 mars 2001, R.G. C.99.0249.N, *Pas.*, 2001, I, p. 548 et s. ; Cass., 13 mai 2016, R.G. C.15.0410.F, *Pas.*, 2016, I., p. 1098 et s.), se prononçant à propos de l'ancienne version de l'article 806 du Code judiciaire, a estimé que cette disposition ne s'appliquait pas dans l'hypothèse d'une décision réputée contradictoire en application d'une autre disposition ;

- l'arrêt prononcé le 09 novembre 2021 dans le cadre de la présente cause est réputé contradictoire en application de l'article 747, § 4 du Code judiciaire (*« Au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un jugement, lequel est, en tout état de cause, contradictoire »*);

- en application de l'article 775, dernier alinéa du Code judiciaire (« *La décision rendue après réouverture des débats est en tout état de cause contradictoire si la décision de réouverture est elle-même contradictoire.* »), le présent arrêt est également réputé contradictoire.

Par ailleurs, quand bien même l'article 806 du Code judiciaire serait en l'espèce applicable, la Cour relève que celui-ci ne permet pas de faire droit à la demande ou aux moyens de la partie comparante s'ils sont contraires à l'ordre public.

Or, d'après la Cour constitutionnelle (Cour constit., 07 juin 2018, *J.L.M.B.*, 2018/28, p. 1316) :

« (...) la notion d'ordre public qui figure dans l'article 806 du Code judiciaire permet au juge statuant par défaut de refuser de faire droit aux demandes dont il constate qu'elles sont manifestement non fondées ou manifestement excessives. »

Il appartient donc à la Cour, au vu des informations concrètes fournies par le Ministère public (ressources brutes des parties appelantes pour la période litigieuse), de vérifier que l'indu réclamé par le CPAS DE LIEGE aux parties appelantes, par les décisions litigieuses, n'est pas manifestement excessif.

3.

Le fait que les indus réclamés par le CPAS DE LIEGE aient fait l'objet de décisions non contestées en temps utile par les parties appelantes, ne fait pas obstacle à ce que la Cour examine le bien-fondé de la demande de titre introduite par le CPAS DE LIEGE devant les juridictions du travail.

En effet, tel que précisé dans l'exposé des principes ci-avant, l'article 159 de la Constitution permet aux juridictions du travail de vérifier le bien-fondé de la décision de récupération d'indu, même si celle-ci n'a pas été contestée en temps utile, dans l'hypothèse où elles sont saisies par le CPAS d'une demande de titre exécutoire.

4.

L'argument du CPAS DE LIEGE selon lequel le comportement des parties appelantes constituerait un aveu judiciaire du fait que les sommes qui leur sont réclamées le sont à bon droit, ne peut davantage être suivi. En effet, la Cour relève que la réglementation afférente au revenu d'intégration sociale est largement d'ordre public (en ce sens : H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *La procédure judiciaire, dans Aide sociale – Intégration sociale*, 2011, Bruxelles, La Chartre, p. 725 et s.).

Hors, comme le relève la Cour du travail de Liège, division Liège, chambre H, dans un arrêt prononcé le 09 juin 2021 (inédit, R.G. 2020/AL/224) :

« Selon l'article 2 du Code civil, on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

L'ordre public est formé des règles qui touchent aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, ou fixent, dans le droit privé, les bases juridiques fondamentales sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral d'une société déterminée.

Le propre de l'ordre public est d'être soustrait à la volonté des parties de sorte que les conventions en la matière sont inopérantes. Sont ainsi notamment prohibés l'acquiescement, la transaction ou le désistement d'action, de même que l'aveu. »

5.

Enfin, le simple fait que les parties appelantes n'aient pas comparu aux audiences de plaidoiries ne permet pas de remettre en cause la demande formulée dans le cadre de leur appel. Par leurs requêtes, celles-ci demandaient, pour rappel, que le CPAS DE LIEGE soit débouté de sa demande de condamnation à la somme de 3.035,05 euros de chacune des parties appelantes.

Il appartient à la Cour de trancher le litige dans le respect des dispositions applicables ; ce faisant, la Cour ne statue pas *ultra petita*.

6.

Il ressort des explications fournies par le CPAS DE LIEGE (*cf.* le décompte produit dans le cadre de la réouverture des débats) que s'il est tenu compte des ressources brutes du fils de Madame B. et Monsieur B., communiquées par le Ministère public, le CPAS DE LIEGE considère au vu des circonstances propres au cas d'espèce que l'indu total qui peut être réclamé à chacune des parties appelantes s'élève à 1.129,19 euros par personne, en lieu et place du montant initialement demandé (à chaque partie appelante) de 3.035,05 euros.

Les parties appelantes n'ont pas comparu aux audiences auxquelles la présente cause était fixée pour plaidoiries.

Elles n'ont avancé aucun argument permettant de considérer que les ressources de leur fils ne devraient pas être prises en compte, à concurrence à tout le moins du montant précisé dans les décomptes actualisés du CPAS DE LIEGE, pour évaluer le revenu d'intégration sociale auquel elles pouvaient chacune prétendre.

La Cour, à défaut d'argument quelconque avancé par les parties appelantes, retient donc un indu, à charge de chacune des parties appelantes, de 1.129,19 euros.

Vu l'absence totale de collaboration des parties appelantes, tant à l'égard du CPAS DE LIEGE qu'à l'égard des juridictions du travail, et notamment l'absence d'explications quant au fait que les fiches de paie réclamées n'ont pas été communiquées, la Cour conclut à l'intention

frauduleuse des parties appelantes, de sorte que les parties appelantes peuvent être condamnées au paiement des intérêts à partir des paiements, conformément à l'article 24, § 4, de la loi du 26 mai 2002.

Les appels sont, au vu des développements qui précèdent, déclarés partiellement fondés.

Le jugement dont appel portant le numéro de R.G. 20/844/A s'agissant de Madame B. est réformé en ce qu'il a dit la demande du CPAS DE LIEGE intégralement fondée et, ce fait, condamné Madame B. à rembourser au CPAS DE LIEGE la somme indûment perçue de 3.035,05 euros, à majorer des intérêts au taux légal à partir du décaissement de ces sommes.

Le jugement dont appel portant le numéro de R.G. 20/845/A s'agissant de Monsieur B. est réformé en ce qu'il a dit la demande du CPAS DE LIEGE intégralement fondée et, ce fait, condamné Monsieur B. à rembourser au CPAS DE LIEGE la somme indûment perçue de 3.035,05 euros, à majorer des intérêts au taux légal à partir du décaissement de ces sommes.

Emendant, la Cour dit les demandes originaires du CPAS DE LIEGE partiellement fondées, dans la mesure reprise ci-après.

Il y a lieu de condamner Madame B. à rembourser au CPAS DE LIEGE la somme totale indûment perçue de 1.129,19 euros, à majorer des intérêts au taux légal à partir des dates de paiements des montants indus.

Il y a également lieu de condamner Monsieur B. à rembourser au CPAS DE LIEGE la somme totale indûment perçue de 1.129,19 euros, à majorer des intérêts au taux légal à partir des dates de paiements des montants indus.

3. Frais et dépens

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'appel sont à charge du CPAS DE LIEGE.

Il y a lieu de condamner le CPAS DE LIEGE aux frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Madame B. et Monsieur B. à défaut d'état.

Il y a par ailleurs lieu de condamner le CPAS DE LIEGE, pour l'appel, au paiement des contributions visées par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit en l'espèce un montant de 40,00 euros (une contribution de 20,00 euros par acte introductif en degré d'appel).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel la partie intimée, seule présente, n'a pas souhaité répliquer,

Vu l'arrêt prononcé le 09 novembre 2021 et les points qui y ont déjà été tranchés,

Dit les appels partiellement fondés, dans la mesure visée ci-après,

Réforme le jugement dont appel portant le numéro de R.G. 20/844/A s'agissant de Madame B. en ce qu'il a dit la demande du CPAS DE LIEGE intégralement fondée et, ce fait, condamné Madame B. à rembourser au CPAS DE LIEGE la somme indûment perçue de 3.035,05 euros, à majorer des intérêts au taux légal à partir du décaissement de ces sommes,

Réforme le jugement dont appel portant le numéro de R.G. 20/845/A s'agissant de Monsieur B. en ce qu'il a dit la demande du CPAS DE LIEGE intégralement fondée et, ce fait, condamné Monsieur B. à rembourser au CPAS DE LIEGE la somme indûment perçue de 3.035,05 euros, à majorer des intérêts au taux légal à partir du décaissement de ces sommes,

Emendant, dit les demandes originaires du CPAS DE LIEGE partiellement fondées, dans la mesure reprise ci-après.

Condamne Madame B. à rembourser au CPAS DE LIEGE la somme totale indûment perçue de 1.129,19 euros, à majorer des intérêts au taux légal à partir des dates de paiements des montants indus,

Condamne Monsieur B. à rembourser au CPAS DE LIEGE la somme totale indûment perçue de 1.129,19 euros, à majorer des intérêts au taux légal à partir des dates de paiements des montants indus,

Condamne le CPAS DE LIEGE aux frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Madame B. et Monsieur B. à défaut d'état,

Condamne le CPAS DE LIEGE, pour l'appel, au paiement des contributions visées par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit en l'espèce un montant de 40,00 euros (une contribution de 20,00 euros par acte introductif en degré d'appel).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller faisant fonction de Présidente,
Marc HOUBEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur M. HOUBEN, Conseiller social au titre d'employeur, légitimement empêché.

Le Greffier

Le Conseiller social

La Présidente

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2 B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIÈGE, le **14 juin 2022**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente